



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur des chemins
pour piétons de la commune de Bellevue

28 janvier 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons dans sa version de juin 2104, constitué du plan n°29'875, des fiches de mise en œuvre et d'un rapport d'analyse, élaboré par le bureau Urbaplan;

vu la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (LCPR), du 4 octobre 1985 et sa loi d'application, du 4 décembre 1998 (LaLCPR - L 1 60);

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 10 octobre 2013;

vu la consultation publique, intervenue du 14 avril au 13 mai 2014, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 8, de la LaLCPR - L 1 60;

vu la conformité générale du projet de plan directeur des chemins pour piétons, dans sa version de juin 2014, à la LCPR et à la LaLCPR;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de Bellevue du 7 octobre 2014, adoptant le plan directeur des chemins pour piétons, dans sa version de juin 2104;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie,

ARRÊTE :

1. Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Bellevue, tel qu'adopté le 7 octobre 2014 par le Conseil municipal de ladite commune, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la LaLCPR - L 160.

Communiqué à :
DALE 1 ex.
DETA 1 ex.
Commune 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. G. G.", written over the text "La chancelière d'Etat".